



Association Emauta pour redonner l'espoir

BP 3384 - 98713 PAPEETE TAHITI - POLYNESIE FRANCAISE

N° Tahiti : 385914 - Matricule employeur : 26689 001

Reconnue d'intérêt général par arrêté N°1483/CM du 16/11/1998

STATUTS MODIFIES ADOPTES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 24 juin 2021

Association créée le 03/12/1996, récépissé de déclaration N°1038-96 DRCL/A du 24/12/1996, insertion au JOPF du 02/01/1997 page 45

Article 1 : dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "EMAUTA, pour redonner l'espoir".

Article 2 : objet

L'association a pour objet toute action destinée à lutter contre l'exclusion des personnes, à retrouver leur dignité et faciliter leur réinsertion dans la société.

L'association, à cet effet, a pour but de créer, gérer et assurer le fonctionnement des centres d'accueil pour personnes en difficulté dans l'Archidiocèse de Papeete et des activités qui s'y rapportent.

Article 3 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : siège social

Le siège social est transféré au foyer Te Arata, rue Philippe Bernardino dans le quartier Vaininiore à Papeete, boîte postale 3384 – 98713 – Papeete.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration en tout lieu de Polynésie Française.

Article 5 : composition – admission – cotisations

L'association se compose de membres de droit et de membres actifs, tous bénévoles.

Sont membres de droit :

* L'Archevêque de Papeete, en cas d'absence l'ordinaire du Diocèse,

* Le représentant diocésain du Secours Catholique.

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

La cotisation annuelle est fixée à 1000 fcp.



Association Emauta pour redonner l'espoir

BP 3384 - 98713 PAPEETE TAHITI - POLYNESIE FRANCAISE

N° Tahiti : 385914 - Matricule employeur : 26689 001

Reconnue d'intérêt général par arrêté N°1483/CM du 16/11/1998

Article 6 : radiations

La qualité de membre se perd par :

- * La perte de la qualité qui l'a fait désigner
- * La démission
- * Le décès
- * La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée ou remise en mains propres contre décharge, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- * Le montant des cotisations
- * Les subventions
- * Les dons et legs
- * Les recettes que l'association pourrait réaliser par l'organisation de diverses activités
- * Les biens de l'association qui sont mobiliers ou immobiliers.

Article 8 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de :

- ★ 5 membres minimum à 12 membres maximum, élus pour trois années par l'assemblée générale,
- ★ et des DEUX membres de droit.

Le mandat de tous les membres élus prend fin au bout de 3 années. Ces mêmes membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- ★ un président,
- ★ un vice-président,
- ★ un secrétaire,
- ★ un trésorier.

Il peut renforcer son bureau par un secrétaire-adjoint et/ou un trésorier-adjoint.

Le conseil se renouvelle en entier. En cas de vacances il pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat et la fonction des membres ainsi élus viennent à échéance en même temps que celles des autres membres.



Association Emauta pour redonner l'espoir

BP 3384 - 98713 PAPEETE TAHITI - POLYNESIE FRANCAISE

N° Tahiti : 385914 - Matricule employeur : 26689 001

Reconnue d'intérêt général par arrêté N°1483/CM du 16/11/1998

Article 9 : Réunions et fonctions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président.

Le conseil d'administration doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion des membres présents ou représentés n'est pas atteinte, le conseil d'administration est convoqué de nouveau à huit jours d'intervalle au moins et il peut délibérer valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou régulièrement représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il se prononce sur le budget prévisionnel annuel et le transmet à la plus prochaine assemblée générale pour information.

En cas d'urgence, il est habilité à apporter les modifications au budget prévisionnel nécessaires dans le cadre des demandes de subventions.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 10 : Attributions du bureau

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice comme demandeur et défendeur au nom de l'association. Il convoque et préside le conseil d'administration et les assemblées générales et assure le bon fonctionnement de l'association. Il signe tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il peut autoriser les dépenses et fixer les recettes, rédiger et signer tous actes relatifs à la gestion du personnel.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président ou après avis du conseil d'administration, à un autre membre du conseil d'administration.

Il peut déléguer ses pouvoirs et sa signature au(à la) directeur(rice) général(e), aux directeurs(rices) des foyers administrés par l'association, conformément aux décisions prises par le conseil d'administration.

- Le secrétaire gère ou fait gérer tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations. Il rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales.

- Le trésorier tient ou fait tenir les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes, sous le contrôle du président. Il tient ou fait tenir une comptabilité



Association Emauta pour redonner l'espoir

BP 3384 - 98713 PAPEETE TAHITI - POLYNESIE FRANCAISE

N° Tahiti : 385914 - Matricule employeur : 26689 001

Reconnue d'intérêt général par arrêté N°1483/CM du 16/11/1998

régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association tout compte bancaire.

Article 11 : assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils soient adhérents.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

Tout membre peut donner à un autre membre, par écrit, le pouvoir de le représenter. Chaque membre ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs en plus du sien.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Huit jours au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par écrit.

L'assemblée générale est appelée obligatoirement à statuer par un vote sur :

- * le bilan moral et financier

- * les élections au conseil d'administration.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale, que les propositions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion des membres présents ou représentés n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à huit jours d'intervalle au moins et elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Article 12 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

L'association doit prévoir également les règlements internes des œuvres qu'elle a créées ou dont on lui a confié la gérance, ceci en plein accord avec lesdites œuvres.

En cas de désaccord, l'arbitrage sera assuré par les membres de droit.

Article 13 : dissolution

En cas de dissolution qui doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.



Association Emauta pour redonner l'espoir

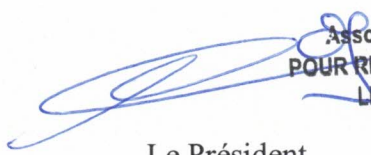
BP 3384 - 98713 PAPEETE TAHITI - POLYNESIE FRANCAISE

N° Tahiti : 385914 - Matricule employeur : 26689 001

Reconnue d'intérêt général par arrêté N°1483/CM du 16/11/1998

La secrétaire


Marilyne GIAU


Le Président

Manutea GAY

Association EMAUTA
POUR REDONNER L'ESPOIR
LE PRÉSIDENT